



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Mantes-La-Jolie
Bureau de la Coordination, de l'Animation territoriale
et de la réglementation Générale**

**PROCÈS-VERBAL DE LA
COMMISSION DE SÉCURITÉ D'ARRONDISSEMENT
DE MANTES-LA-JOLIE**

Visite du lundi 13 novembre 2023

OBIET : Commune de MOISSON

Dossier : Base de loisirs – Bâtiment « hébergement-nautisme »
(#410-ERP-001/1) – Bâtiment B « hébergement studios-séminaires »
(#410-ERP-001/2) – Bâtiment « administration et restauration »
(#410-ERP-001/3)

Affaire : Visite périodique

Adresse : Route de Mousseaux

REF. : Code de la construction et de l'habitation (CCH).
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans
les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980
modifié.
Convocation écrite du 5 octobre 2023

Personnes présentes à la commission ayant voix délibérative :

- La Présidente de la commission :
Madame Stéphanie LENOIR, Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie ;
- Le Maire ou son représentant :
Madame Cécile DEBON : Maire de Moisson ;
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant :
Adjudant-chef David CRASKE, Groupement prévention NORD.

La commission de sécurité d'arrondissement de Mantes-la-Jolie s'est réunie le lundi 13 novembre 2023 pour procéder à la visite périodique de la base de loisirs.

PRÉAMBULE :

Préalablement à la visite, la commission de sécurité d'arrondissement de Mantes-la-Jolie en accord avec Madame le Maire de MOISSON et la direction de la base de loisirs, ont convenu de fixer à trois ans la périodicité des visites (notamment pour simplifier leur programmation) des trois établissements.

CLASSEMENT :

Le bâtiment « hébergement-nautisme » est susceptible d'accueillir **179 personnes dont 78 personnes hébergées et 3 au titre du personnel**. Il est classé en type **R** avec des locaux à sommeil de la **4^{ème} catégorie**.

Le bâtiment « hébergement studios-séminaires » est susceptible d'accueillir **140 personnes dont 16 hébergées et 4 au titre du personnel**. Il est classé en type **O** avec activité de type **L** de la **5^{ème} catégorie**.

Le bâtiment « administration-restauration » est susceptible d'accueillir **586 personnes dont 29 au titre du personnel**. Il est classé en type **N** avec activité de type **W** de la **3^{ème} catégorie**.

CONSTATS :

Les membres de la commission de sécurité d'arrondissement ont pu constater ce jour :

Pour l'ensemble des bâtiments :

- 1°) Le rapport de vérification électrique présente des observations non levées ;
- 2°) L'attestation de formation du personnel désigné à l'emploi des moyens de secours n'a pas été présentée ;
- 3°) Le rapport de vérification triennale du système de sécurité incendie présente 5 observations non levées ;

Pour le bâtiment B « hébergement-nautisme » :

- 4°) Les sanitaires, où pourraient se trouver isolées des personnes sourdes ou malentendantes, ne sont pas équipés de flashes lumineux faisant office d'une alarme visuelle ;
- 5°) Le local « voilerie » ainsi que l'atelier contigu ne sont pas surveillés par de la détection automatique incendie ;
- 6°) La porte du local technique côté vestiaires au rez-de-chaussée ne dispose pas de ferme-porte ;

Pour le bâtiment « hébergement studios-séminaires » :

- 7°) La salle polyvalente peut recevoir une sonorisation extérieure. Or, elle ne dispose pas d'une prise dédiée asservie au déclenchement du processus d'alarme arrêtant le programme en cours, diffusant un message préenregistré et procédant à la remise en marche de l'éclairage ;

Pour le bâtiment « administration-restauration » :

- 8°) La porte du local compacteur de cartons ne se ferme pas correctement ;
- 9°) La porte du local « poubelles » donnant sur le couloir ne ferme pas correctement ;
- 10°) La porte du local reprographie n'est pas équipée d'un ferme-porte ;
- 11°) Le moyen d'alerte pour l'ensemble du site situé à l'accueil n'est pas secouru.

PRESCRIPTIONS :

Au cours de la visite, le préventionniste a effectué des constats qu'il a comparé aux exigences du règlement de sécurité.

La Commission demande que le responsable de l'établissement réalise les prescriptions suivantes :

Pour l'ensemble des bâtiments :

- 1°) Lever au plus vite les observations du rapport de vérification électrique (article EL 18) ;
- 2°) Fournir l'attestation de formation du personnel désigné à l'emploi des moyens de secours (article MS 48) ;
- 3°) Lever au plus vite les observations du rapport de vérification triennale du système de sécurité incendie (articles MS 68 et MS 73) ;

Pour le bâtiment B « hébergement nautisme » :

4°) Rendre l'alarme incendie perceptible par les personnes sourdes ou malentendantes pouvant se trouver isolées (toilettes...), en complétant le signal sonore par un signal visuel qui peut être une signalisation lumineuse de couleur rouge ou blanche intermittente (articles R.143-41 du CCH et GN 8) ;

5°) Doter le local « voilerie » ainsi que l'atelier contigu, de têtes de détection automatique incendie (article R.143-41 du CCH) ;

6°) Doter la porte du local technique côté vestiaires d'un ferme-porte (article CO 28 § 2) ;

Pour le bâtiment « hébergement studios-séminaires » :

7°) Doter la salle polyvalente, qui peut recevoir une sonorisation extérieure, d'une prise dédiée qui, asservie au déclenchement de l'alarme incendie, entraîne l'arrêt du programme en cours, la remise en marche de l'éclairage normal de la salle et la diffusion d'un message préenregistré informant de l'évacuation (article L 16 § 2) ;

Pour le bâtiment « administration-restauration » :

- 8°) S'assurer de la fermeture complète de la porte du local compacteur de cartons ainsi que la porte du local « poubelles » donnant sur le couloir (article CO 28 § 2) ;
- 9°) Équiper la porte du local reprographie d'un ferme-porte (article CO 28 § 2) ;

10°) Permettre l'alerte sans retard des sapeurs-pompiers à partir d'un dispositif répondant aux exigences suivantes :

- Il doit être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
- Il doit assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- Il doit offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement, durant une heure au moins (articles N 19 et W 15, et note d'information du BPRI n° 2023/23 du 19 septembre 2023).

Recommandation :

Doter le local du compacteur à cartons et le local poubelles de têtes de détection automatique d'incendie.

VÉRIFICATIONS POUR L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS :

Installation	Organisme	Date	Observations
Installations Électriques Entretien EL 18 – EL 19	QUALICONSULT	22/12/2022	Rapport n° 17778100172 0 observation ERP 16 observations code du travail Observations non levées
Éclairage de sécurité Entretien EC 15	QUALICONSULT DESAUTEL	22/12/2022 04/05/2023	IDEM
Grandes cuisines – Office de remise en température Entretien GC 22	QUALICONSULT	30/10/2023	Rapport n° 177781000172 Pas d'observation
Entretien et dégraissage des hottes	IGIENAIR	17/04/2023	Contrat d'entretien – aucune observation
Extincteurs Vérification MS 38 § 4	DESAUTEL	08/09/2023	Aucune observation
Désenfumage Naturel Entretien DF 10	DESAUTEL	20/09/2023	Aucune observation
SSI – Détection - Alarme Entretien MS 58 § 3 et MS 68 Triennal (OA) MS 73 § 2 et 3	AVIS QUALICONSULT	07/09/2023 15/01/2021	AVIS a levé les observations du bureau de contrôle 5 observations levées
HYDRANT	DESAUTEL	09/10/2023	Contrôle des trois hydrants
Formation et entraînement à la manœuvre des moyens de secours (MS 46, 48 § 3, 51 et 72 § 1) Formation au fonctionnement de l'alarme (MS 57, 67 et 69)	ACCLI Directeur	- -	Fournir les attestations

ESSAIS :**Pour le bâtiment B « hébergement-nautisme » :**

Essais	Observations
Coupure électrique	La coupure générale a été effectuée à partir du boîtier de coupure d'urgence situé à l'extérieur.
Éclairage de sécurité	Bon fonctionnement des BAES.
Désenfumage	Bonne ouverture de l'exutoire testé dans la salle télé au 1 ^{er} étage.
Portes coupe-feu	Le bloc-porte de recoupement côté gauche doit être réglé.
Détection Alarme	Bon fonctionnement du système de sécurité incendie ; l'alarme déclenché à partir du détecteur incendie du local planche a voile. Flashes lumineux non installés dans les sanitaires
Évacuation	Absence de public lors de la visite.
Alerte	Non effectuée. Le téléphone est situé à l'accueil du bâtiment

Pour le bâtiment « hébergement et studios-séminaires » :

Essais	Observations
Coupure électrique	La coupure générale a été effectuée à partir du boîtier de coupure d'urgence situé dans l'armoire du TGBT.
Éclairage de sécurité	Bon fonctionnement des BAES/BAEH.
Détection Alarme	Bon fonctionnement du système de sécurité incendie ; l'alarme déclenché à partir du détecteur incendie dans la circulation. Déclenchement manuel dans la salle, la sonorisation de la salle se coupe la lumière se rallume et un message enregistré est diffusé. Cependant la salle pouvant être louée, une prise dédiée à une sonorisation extérieure devrait être indiqué. TRE dans le logement du gardien
Évacuation	Le public présent a évacué.
Alerte	Non effectuée. Le téléphone est situé à l'accueil du bâtiment

Pour le bâtiment « administration et restauration » :

Essais	Observations
Coupure électrique	La coupure générale a été effectuée à partir du boîtier de coupure d'urgence situé dans l'armoire du TGBT.
Éclairage de sécurité	Bon fonctionnement des BAES.
Détection Alarme	Bon fonctionnement du système de sécurité incendie ; l'alarme déclenché à partir du détecteur incendie dans le hall d'accueil. Puis dans le plénum du bureau de l'agent d'entretien. TRE à l'accueil
Évacuation	Pas de public.
Alerte	Effectuée le téléphone situé à l'accueil du bâtiment n'est pas secouru

Rappels de la réglementation 1^{er} groupe

Tenir à jour le registre de sécurité, conformément à l'article R.143-44 du CCH, sur lequel sont portés notamment :

- l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie et notamment celles concernant l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- les dates et les observations éventuelles des divers contrôles et vérifications ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Le règlement de sécurité impose de faire procéder à la vérification et à l'entretien des installations et équipements techniques par des organismes agréés ou par des techniciens compétents dont notamment :

- le désenfumage (article DF 10) : annuelle.
- les installations de chauffage - étanchéité des appareils et des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, en fluide frigorigène (article CH 58) : annuelle.
- les installations et les appareils d'utilisation de gaz combustible (article GZ 30) : annuelle.
- les installations électriques (article EL 19) : annuelle.
- les appareils de cuisson et l'installation d'extraction des fumées, des buées et des graisses (article GC 22) : annuelle.
- les moyens de secours contre l'incendie (article MS 73) : annuelle. De plus, certaines installations techniques devront toujours être vérifiées par une personne ou un organisme agréé, il s'agit notamment : des SSI de catégories A et B : à la réception et tous les trois ans.
- les mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage (clapets, volets, portes, etc. - articles DF 10 et MS 73) : annuelle.

Faire reporter sur le registre de sécurité les résultats de ces vérifications ou entretiens (article R.143-44 du CCH).

Lorsque des rapports de vérifications techniques sont établis, ils doivent préciser dans l'ordre des articles du règlement de sécurité, la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction et de l'aménagement (articles GN 10 §1, GE 8 et GE 9).

Les non-conformités mentionnées dans les rapports de vérifications doivent être levées au plus vite par un technicien compétent qui doit dater et parapher ses interventions sur lesdits rapports (article R.143-34 du CCH).

Tenir à disposition de la commission de sécurité les rapports de contrôles techniques et justificatifs permettant de s'assurer que les équipements et installations techniques sont entretenus et maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires (article R.143-37 du CCH).

Le responsable de l'établissement doit instruire du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (article MS 46). Les personnes désignées doivent être entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. Le personnel doit notamment connaître les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, élaborées par l'exploitant (article GN 8).

Ces compétences doivent être entretenues et testées au travers d'exercices pratiques et réguliers. Le compte-rendu de ces exercices doit être annexé au registre de sécurité (article R.143-44 du CCH).

Commission de sécurité d'arrondissement de Mantes-la-Jolie
Du lundi 13 novembre 2023

MOISSON
LA BASE DE LOISIRS :
- BÂTIMENT B « HÉBERGEMENT-NAUTISME »
- BÂTIMENT « HÉBERGEMENT STUDIOS-SÉMINAIRES »
- BÂTIMENT « ADMINISTRATION-RESTAURATION »

Visite périodique

AVIS CONCLUSIF

Suivant les conclusions du rapport technique présenté par le rapporteur, la commission d'arrondissement de sécurité de MANTES-LA-JOLIE émet à l'unanimité des membres ayant voix délibérative, un avis favorable à la poursuite de l'exploitation des bâtiments de la base de loisirs suivants, situés route de Mousseaux :

- le bâtiment B « hébergement-nautisme » ;
- le bâtiment « hébergement-séminaires » ;
- le bâtiment « administration-restauration ».

En tout état de cause, les prescriptions doivent être réalisées au plus vite.

L'avis pris dans ce procès-verbal ne se substitue pas à d'autres avis, émanant de commissions ou d'organismes spécialisés, qui pourraient être préalablement nécessaires à la prise de décision par l'autorité compétente. Il est révocable à tout moment en cas d'infraction à la réglementation dûment constatée, en particulier lors des visites périodiques ou inopinées de la commission de sécurité (article GN 11, GE 4 et R.143-41 du code de construction et de l'habitation).

En définitive, Madame le Maire doit notifier le résultat de la visite et sa décision aux exploitants dans un délai de 8 jours soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R.143-42 du code de la construction et de l'habitation.

La Présidente,



Stéphanie LENOIR